



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.948/2/V

du 24 août 2020

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant
pour l'année 2020 l'arrêté ministériel du 23 avril 2015
exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015
exécutant le régime des paiements directs en faveur des
agriculteurs'

Le 18 août 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant pour l'année 2020 l'arrêté ministériel du 23 avril 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 24 août 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 août 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Considérant que les précipitations peu abondantes des mois de février, mars et avril 2020, qui ont handicapé inhabituellement la croissance des végétaux au printemps, auxquelles s'ajoutent la canicule du mois d'août 2020 et les besoins de fourrage du bétail en prairie en résultant demandent une adaptation immédiate de règles applicables aux cultures dérobées pour l'année 2020 ;

Considérant que certains agriculteurs n'ont pas été en mesure de semer des cultures dérobées dans de bonnes conditions au bon moment en raison de cette sécheresse et la difficulté pour ces agriculteurs de mettre en œuvre leur plan de culture dans des bonnes conditions sans réduire la période pendant laquelle les surfaces portant des cultures dérobées doivent être mises en place ;

Considérant que les agriculteurs doivent pouvoir bénéficier de ces dérogations dès aujourd'hui étant donné que ces difficultés sont déjà présentes dans les exploitations ; ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Il ne résulte pas du dossier soumis à la section de législation que le projet aurait été soumis à la concertation au sein de la Conférence interministérielle de politique agricole, comme l'avait été le projet devenu l'arrêté ministériel du 22 mars 2018 'modifiant l'arrêté ministériel du 23 avril 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs, et l'arrêté ministériel du 3 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques'.

L'auteur du projet veillera, s'il échet, à l'accomplissement de cette formalité.

Il y a également lieu de solliciter l'accord du Ministre du Budget.

Le préambule sera complété en conséquence, qui visera également l'avis donné par l'Inspecteur des Finances le 19 août 2020.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT